

**Communication du Conseil de l'IBPT  
du 2 décembre 2024  
concernant l'enregistrement prévu dans la loi NIS 2<sup>1</sup>  
pour les des entités déjà soumises à une notification  
dans le secteur des communications électroniques et  
des services postaux**

---

<sup>1</sup> la loi du 26 avril 2024 établissant un cadre pour la cybersécurité des réseaux et des systèmes d'information d'intérêt général pour la sécurité publique (la "loi NIS2")

## TABLE DES MATIÈRES

1.	Quelles entités doivent s'enregistrer auprès de l'IBPT ?.....	3
2.	Obligations d'enregistrement sous NIS 2 via l'IBPT .....	4
2.1.	Modalités .....	4
2.2.	Communication des adresses IP .....	4
2.3.	Enregistrement d'autres secteurs ou d'autres types d'entités .....	4
3.	Traitement des données .....	5
3.1.	Inscription aux services fournis par le CCB.....	5
3.2.	Modification des données .....	5

## 1. Quelles entités doivent s'enregistrer auprès de l'IBPT ?

1. Cette communication s'applique :

- 1.1. Aux entités soumises à une obligation de notification prévue par l'article 9 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après « LCE »);
- 1.2. Aux entités soumises à une obligation de notification prévue à l'article 6/1 de la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux ainsi qu'aux titulaires d'une licence postale en vertu de l'article 6 de la même loi.

2. Cette communication ne s'applique pas :

- 2.1. Aux opérateurs fournissant seulement des services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation au sens de la LCE ;
- 2.2. Aux prestataires de services postaux qui ne sont pas titulaires d'une licence postale et qui ne font pas de services de distribution de colis en Belgique.

3. **Attention:** les opérateurs de communications électroniques ou de services postaux qui ne sont pas soumis à notification électronique auprès de l'IBPT doivent s'inscrire directement sur la plateforme <https://atwork.safeonweb.be/>, pour autant qu'ils tombent sous le champ d'application (pour le secteur postal - voir ci-dessous).

4. **Attention :** Si vous vous êtes déjà inscrit via la plateforme Safeonweb@work, il n'est pas obligatoire de nous fournir les formulaires remplis. Toutefois, toutes les futures mises à jour seront envoyées via le formulaire à l'IBPT et non plus via la plateforme.

## 2. Obligations d'enregistrement sous NIS 2 via l'IBPT

### 2.1. Modalités

5. L'article 13 de la loi NIS2 impose une obligation d'enregistrement. Il est possible de vérifier si vous êtes soumis à cette obligation en utilisant l'outil<sup>2</sup> fourni par le Centre de Cybersécurité Belge (CCB). En cas de doute, vous pouvez prendre contact avec l'IBPT via l'adresse : [net.sec@bipt.be](mailto:net.sec@bipt.be).
6. En application du §2 de ce même article, les entités visées au §1 doivent compléter leur notification auprès de l'IBPT. Pour ce faire, l'IBPT met à disposition un formulaire (formulaire 1).
7. Ce formulaire doit être envoyé à l'IBPT pour **le 08 janvier 2025** au plus tard.
8. Le formulaire doit être rempli **de manière numérique**.
9. Si, pour des raisons de signature, le formulaire est imprimé et scanné, la version numérique non-signée et la version scannée signée sont envoyées à l'IBPT.
10. Les formulaires sont envoyés à l'adresse [net.sec@bipt.be](mailto:net.sec@bipt.be).
11. Le point de contact et le représentant légal reçoivent une confirmation si l'enregistrement est valide ou, le cas échéant, une notification que des données sont manquantes.

### 2.2. Communication des adresses IP

12. La loi NIS 2 prévoit que les adresses IP des entités essentielles et importantes soient communiquées lors de l'enregistrement.
13. Pour les opérateurs de communications électroniques, il s'agit des adresses publiques IPV4 et IPV6 qui sont utilisées dans le cadre de leur propre utilisation de service de communications électroniques (corporate firewall, VPN, website ...), excluant de facto les plages d'IP utilisées pour la fourniture de services de communications électroniques à des utilisateurs tiers.

### 2.3. Enregistrement d'autres secteurs ou d'autres types d'entités

14. Dans le cas où une entité visée au §1 doit s'enregistrer pour d'autres secteurs ou d'autres types d'entités du secteur des infrastructures numériques, elle peut utiliser les formulaires 2 et 3, respectivement prévus pour les entités qui ne sont pas soumises à l'acte d'exécution et celles qui sont soumises à l'acte d'exécution<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> <https://atwork.safeonweb.be/sites/default/files/2024-07/NIS2%20scope%20assessment.v1.0.1.xlsx>

<sup>3</sup> Fournisseurs de services DNS, registres de noms de domaine TLD, fournisseurs de services de cloud computing, fournisseurs de services de centres de données, fournisseurs de réseaux de diffusion de contenu, fournisseurs de services gérés, fournisseurs de services de sécurité gérés, fournisseurs de places de marché en ligne, fournisseurs de moteurs de recherche en ligne, fournisseurs de plateformes de services de réseaux sociaux, et fournisseurs de services de confiance.

### **3. Traitement des données**

#### **3.1. Inscription aux services fournis par le CCB**

15. Les données d'enregistrement sont mises à disposition du CCB.
16. Le CCB contactera les points de contact par courriel pour les inviter à s'inscrire sur la plateforme SafeonWeb@Work<sup>4</sup> afin de profiter des services offerts par le Cert.be.

#### **3.2. Modification des données**

17. En cas de changement des données, l'entité renvoie le formulaire avec les données adaptées suivant les modalités décrites ci-dessus.

Annexes :

1. Formulaire 1
2. Formulaire 2
3. Formulaire 3

Bernardo Herman  
Membre du Conseil

Peggy Valcke  
Membre du Conseil

Stefaan Vyverman  
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen  
Président du Conseil

---

<sup>4</sup> <https://atwork.safeonweb.be/>